

## **Questions-réponses – pictogramme « pas d'alcool pendant la grossesse »**

### **Q : Quels sont les textes de référence ?**

L'article L.3322-2 du code de la santé publique (issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, article 5) vise à faire figurer, sur toutes les unités de conditionnement des boissons alcoolisées, un « message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes ».

Cette disposition ne concerne que les boissons alcoolisées (titre alcoométrique volumique supérieur à 1,2°), et pas les compléments alimentaires contenant des extraits hydro-alcooliques ou les chocolats à la liqueur, ...

L'arrêté du 2 octobre 2006 (NOR : SANX0602395A) du ministère chargé de la santé, publié le 3 octobre, détermine les modalités pratiques de l'étiquetage du message sanitaire sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées.

### **Q : Quel est le but de cette mesure ?**

L'objectif est de permettre une meilleure information sur les risques sanitaires pour le fœtus de la consommation d'alcool pendant la grossesse.

En effet, une consommation d'alcool pendant la grossesse, même ponctuelle ou faible, peut entraîner des risques importants pour l'enfant à brève échéance. L'alcool est la première cause de handicap non génétique chez l'enfant et le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF), conséquence de l'exposition du fœtus à des concentrations d'alcool pendant la grossesse, concerne entre 3000 et 5000 naissances par an. Même à très faibles doses, l'alcool passe, librement et rapidement, du sang maternel au sang du fœtus au travers du placenta.

Or, les molécules d'alcool ont un effet destructeur sur le cerveau du fœtus. L'alcool a une toxicité directe sur le système nerveux. Hormis le SAF, d'autres conséquences de la consommation d'alcool pendant la grossesse ont été établies : une augmentation de la mortalité des grossesses gémellaires, l'apparition de malformations de la face, des troubles de la vision et un retard de croissance sévère. Ainsi toute exposition à l'alcool pendant la grossesse, même à des doses très faibles, fait courir de nombreux risques au fœtus.

La seule mesure susceptible d'éviter le SAF est l'abstention totale de consommation d'alcool pendant la grossesse.

### **Q : Quelle forme peut prendre le message prévu par l'arrêté du 2 octobre 2006 ?**

Le message de prévention peut prendre la forme d'une phrase littérale : « La consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant » ou d'un pictogramme.

### **Q : Où peut-on se procurer le pictogramme "pas d'alcool pendant la grossesse" ?**

Il est disponible sur le site du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports, à l'adresse : <http://www.sante.gouv.fr/hm/dossiers/alcool/alcool-grossesse.htm>

### **Q : A partir de quand le message doit-il figurer sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées ?**

Depuis le 3 octobre 2007, toutes les unités de conditionnement doivent porter le message. Toutefois, les produits mis sur le marché ou étiquetés avant cette date peuvent encore être commercialisés jusqu'à écoulement des stocks.

**Q : Où la mesure s'applique-t-elle ?**

Cette mesure concerne toutes les unités de conditionnement commercialisées sur le territoire français.

Elle ne s'applique donc pas à l'export, aussi bien au sens strict (export vers des pays tiers, hors UE), que dans un sens plus large (c'est-à-dire vers les pays de l'UE).

Pour ce qui est des « duty-free », ces zones sous douane font partie intégrante du territoire français, peu importe le statut fiscal appliqué aux produits qui s'y trouvent. Dans ces zones, les boissons alcoolisées sont commercialisées sur le territoire français, et doivent donc être étiquetées conformément à l'arrêté du 2 octobre 2006.

**Q : Qu'en est-il dans les DOM et TOM ?**

L'arrêté du 2 octobre 2006 s'applique aux départements d'outre-mer (DOM : Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion), ainsi qu'à St Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et St-Barthélemy.

Pour ce qui est de la Polynésie Française, de la Nouvelle-Calédonie, de Mayotte, de Wallis-et-Futuna et des Terres Australes et Antarctiques Françaises, l'arrêté du 2 octobre 2006 ne leur est pas applicable.

**Q : Y a-t-il une charte graphique à respecter ?**

Il n'y a pas de charte graphique spécifique, tant que les impératifs de lisibilité, visibilité et intelligibilité fixés par l'arrêté du 2 octobre 2006, sont respectés.

Le pictogramme "pas d'alcool pendant la grossesse" peut être en dégradé noir-gris-blanc.

Il doit figurer sur fond contrastant.

L'arrêté n'exige pas de taille minimale pour le pictogramme, mais il importe en revanche de respecter l'impératif d'intelligibilité ("clairement compréhensible") posé par l'arrêté.

**Q : Où le pictogramme "pas d'alcool pendant la grossesse" doit-il figurer sur le contenant ?**

L'arrêté du 2 octobre 2006 précise que le pictogramme (ou le message sanitaire) doit figurer dans le même champ visuel que le titre alcoométrique volumique (TAV).

Si celui-ci figure nécessairement, de même que les autres mentions obligatoires, sur l'étiquette, rien n'empêche de le faire figurer plusieurs fois, notamment sur la contre-étiquette.

Dès lors, le pictogramme peut être apposé, avec le TAV, sur une contre-étiquette.

**Q : Le message doit-il être apposé sur les suremballages ?**

Il n'est pas obligatoire (mais néanmoins possible) de faire mention du message sanitaire sur les suremballages tels que caisses de bois, carton... contenant des bouteilles ou cannettes de boissons alcoolisées.

**Q : Le pictogramme "pas d'alcool pendant la grossesse" peut-il être apposé sous forme d'autocollant ?**

En cas de besoin (écoulement de stocks d'étiquettes déjà imprimées par exemple) et à titre provisoire, il est possible d'apposer le pictogramme "pas d'alcool pendant la grossesse" sous forme d'un autocollant, qui peut éventuellement être placé en dehors de l'étiquette.

Cet autocollant doit néanmoins impérativement figurer "dans le même champ visuel que l'indication obligatoire relative au titre alcoométrique volumique", et bien évidemment respecter les impératifs de visibilité, lisibilité et intelligibilité fixés par l'arrêté du 2 octobre.

Cette possibilité doit être comprise comme une tolérance et il est recommandé, à terme, d'inclure le pictogramme sur les étiquettes.

**Q : Quelles sont les sanctions prévues ?**

Le fait de ne pas apposer le message sanitaire à destination des femmes enceintes sur les bouteilles de boissons alcoolisées, prévu à l'article L.3322-2 du code de la santé publique, est puni par l'article L.3351-1 de ce code de 6 000 euros d'amende.

**Q : Qui contrôle l'application de la mesure ?**

La direction générale de la santé (DGS) est responsable de l'application du texte, et les éventuelles infractions peuvent être signalées par les autorités sanitaires à l'autorité judiciaire. Par ailleurs, en vertu de l'article L.3355-1 du code de la santé publique, les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre l'alcoolisme et les associations de consommateurs sont habilitées à ester en justice pour faire respecter cette disposition du code de la santé publique.

**Q : Le message de prévention est-il une mesure isolée ?**

La mise en place du pictogramme n'est pas une mesure isolée, mais prend place dans le cadre d'une stratégie globale de santé publique. Elle vient ainsi en complément d'une série de dispositions adoptées dans le cadre de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, qui rendent obligatoires :

- des campagnes d'information sur la prévention du SAF, réalisées par l'Institut national de prévention et d'éducation à la santé (INPES) à destination du grand public et des femmes enceintes, mais également des professionnels de santé via notamment des messages dans la presse médicale spécialisée ;
- une information, au collège et au lycée, sur les risques sanitaires de la consommation d'alcool pendant la grossesse ;
- la formation de tous les professionnels de santé et des professionnels du secteur médico-social aux effets de l'alcool sur le fœtus, à travers :
  - la réalisation d'un guide de l'accompagnement préventif en réseau du SAF (pour professionnels de santé, réseaux périnatalité,...) ;
  - un courrier de sensibilisation gynécologues, sages-femmes et professionnels des centres de protection maternelle et infantile (PMI) ;
  - dans le cadre du Plan périnatalité, la refonte du carnet de maternité qui intègre maintenant une information beaucoup plus précise sur les risques de la consommation d'alcool pendant la grossesse. Des messages clairs sont délivrés dans le contexte des "modes de vie" en évitant de culpabiliser et d'angoisser les futures mères.